

Circulaire

Antoine Vanden Abeele

## Jurisprudence sociale

Notre référence / 2020-019

Date de publication / 29 mai 2020

Centre de compétence  
Travail & Sécurité sociale

T +32 2 515 09 51

lp@vbo-feb.be

## Table des matières

Table des matières.....	1
1 Paiement indu - remboursement - précompte professionnel - cotisations personnelles de sécurité sociale.....	2
2 Rupture du contrat de travail - force majeure.....	2
3 Rémunération - paiement de la main à la main - absence de quittance - présomption réfragable de non-paiement.....	2
4 Rémunération - jours fériés - rupture du contrat de travail.....	3
5 Rémunération - non-paiement - infraction pénale.....	3
6 Convention collective de travail - barèmes liés à l'expérience professionnelle - discrimination indirecte sur base de l'âge - seul le travailleur peut invoquer la nullité de la disposition de la CCT.....	3
7 Sécurité sociale des travailleurs salariés - cotisations - réduction - travailleur nouvellement engagé - notion d'unité technique d'exploitation.....	3

## **1 Paiement indu - remboursement - précompte professionnel - cotisations personnelles de sécurité sociale**

Les précomptes professionnels constituent une partie des rémunérations dues au travailleur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'employeur à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques.

Il s'en suit que lorsqu'un travailleur est tenu, en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code Civil, de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions s'étendent non seulement aux rémunérations nettes mais également au montant des précomptes professionnels.

L'action en répétition des cotisations de sécurité sociale payées indûment par l'employeur n'appartient qu'à lui et ne peut être dirigée que contre l'Office nationale de sécurité sociale et, par ailleurs, le travailleur ne dispose d'aucun droit sur les cotisations payées par l'employeur à cet effet.

Il s'en suit que lorsqu'un travailleur est tenu, en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code Civil, de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions ne s'étendent pas au montant des cotisations de sécurité sociale des travailleurs.

Cour de Cassation, 16 septembre 2019, JTT, 2020, 117

## **2 Rupture du contrat de travail - force majeure**

Lorsque l'employeur met fin au contrat de travail d'un travailleur occupé à l'aéroport sur base du fait que le badge d'accès de celui-ci avait été retiré, sans attendre le délai d'appel de 8 jours dont dispose le travailleur pour contester cette mesure, il ne peut invoquer à ce moment-là la force majeure qui met fin au contrat.

Cour du travail de Bruxelles, 20 janvier 2020, R.G. 2018/AB/804, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

## **3 Rémunération - paiement de la main à la main - absence de quittance - présomption réfragable de non-paiement**

La présomption de non-paiement de la rémunération de la main à la main visée à l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 est réfragable.

L'employeur peut donc apporter la preuve contraire par tous les moyens de droit, témoins et présomptions compris, qu'il a payé au travailleur la rémunération de la main à la main pendant la période litigieuse.

Cour du travail de Gand, 3 février 2020, JTT, 2020, 121

#### **4 Rémunération - jours fériés - rupture du contrat de travail**

L'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis n'empêche pas l'octroi de la rémunération des jours fériés après la fin du contrat de travail conformément à l'arrêté royal du 18 avril 1974.

Tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles), 27 février 2020, R.G. 18/813/A, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

#### **5 Rémunération - non-paiement - infraction pénale**

Il n'est pas contestable que le non-paiement des éco-chèques et celui des frais de déplacement constituent des infractions pénales, dans un premier temps en vertu de l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail (conventions rendues obligatoires par arrêté royal) et ensuite en vertu du Code pénal social.

Tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles), 27 février 2020, R.G. 18/407/A, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

#### **6 Convention collective de travail - barèmes liés à l'expérience professionnelle - discrimination indirecte sur base de l'âge - seul le travailleur peut invoquer la nullité de la disposition de la CCT**

Seules les personnes qui prétendent être victimes d'une discrimination ont un droit d'action en cas de discrimination.

Il en résulte que l'employeur ne peut invoquer l'illégalité de barèmes liés à l'âge comme moyen de défense contre une demande en paiement d'arriérés de rémunération du travailleur pour ainsi se soustraire à ses obligations.

Cour du travail d'Anvers (division Hasselt), 18 février 2020, JTT, 2020, 119

#### **7 Sécurité sociale des travailleurs salariés - cotisations - réduction - travailleur nouvellement engagé - notion d'unité technique d'exploitation**

Pour déterminer s'il y a unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur.

Cour du travail de Mons, 10 janvier 2019, JTT, 2020, 125

■